

## Arrêt

n° 324 666 du 4 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître O. PIRARD  
Rue Tisman 13  
4880 AUBEL

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 20 juillet 2023, elle a introduit une demande de regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 19 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« l'intéresse(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union. »*

*Le 20.07.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjointe de [M.Y., J.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative aux moyens de subsistance de la personne rejointe, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, il ressort de l'analyse du dossier que celle-ci dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 540,65 € (pension) ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2008€).*

*Dès lors, et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit.*

*En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels, après déduction des charges, peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,...). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de minutie et du droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise à son égard ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. Dans ce qui semble s'apparenter à une première branche, elle se livre, dans un premier temps, à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « *motivation formelle des actes administratifs* ».

Dans un second temps, après un rappel aux motifs avancés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, elle affirme qu'« il n'a jamais été demandé à la [partie] requérante de produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». Elle continue en soutenant que, « [e]n tout état de cause, la partie adverse a violé le principe général du devoir de prudence et le principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Le respect du principe général de prudence aurait dû conduire la partie adverse à solliciter « *des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour* » ». Elle en conclut que, « [e]n ne le faisant pas, la partie adverse a manqué à son devoir de minutie et n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué ».

Elle finit, dans un troisième temps, par se livrer à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes de bonne administration et au devoir de minutie.

2.3. Dans ce qui semble s'apparenter à une seconde branche, elle relève que, « [c]oncernant la violation de l'article 8 [...] et de l'article 12 de la [CEDH] relatifs aux relations personnelles et familiales il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse se préoccupait d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte à sa vie privée et familiale au regard de sa situation familiale et privée actuelle ». Selon elle, « [m]anifestement, l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH en ce que la décision est totalement disproportionnée par rapport à l'ingérence dans la vie privée de la [partie] requérante et de son époux ». Elle estime que, « [m]anifestement la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la proportionnalité de la mesure envisagée, que sa situation personnelle et familiale a été mal appréciée par la partie défenderesse et qu' il apparaît en

outre que la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas suffisamment motivée dans le cas d'espèce, en réalité, elle n'est nullement motivée ». Elle finit par faire valoir qu'*« [u]ne autorité se doit d'exercer ses compétences avec minutie, laquelle l'oblige à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce, ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce »*.

### **3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son moyen unique, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « droit de tout administré d'être entendu avant qu'une mesure individuelle défavorable ne soit prise à son égard ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce droit.

3.2. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, « *[l]es membres de la famille visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, doivent apporter la preuve que le Belge : 1<sup>o</sup> dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail*

 ».

L'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 précise que, « *[s]'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

 ».

En outre, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt C.E., n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné les éléments produits à l'appui de la demande de carte de séjour, et constaté que la condition de disposer de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi fixée à l'article 40ter,

§2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas remplie. Cette motivation, dont les termes ont été rappelés au point 1.2., se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate.

3.4. Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* », en application de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et a indiqué, à cet égard, que « *malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit. En l'absence de telles informations, il nous est impossible de déterminer si le solde des revenus actuels, après déduction des charges, peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980* ».

3.5. Cette motivation n'est pas adéquate. En effet, le dossier administratif ne montre pas que, à la suite du constat, visé au point 3.3., la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par la partie requérante les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la partie requérante a pu considérer, à juste titre, qu'elle n'a pas été invitée à produire « les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ».

Or, conformément à l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles, et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (dans le même sens: CE, ordonnance de non admissibilité n° 12.881, rendue le 5 juin 2018). Dès lors, en décidant que « les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 », la partie défenderesse a manqué à son devoir de prudence et de minutie.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante ne conteste pas valablement en termes de recours n'avoir produit aucun document relatif aux charges du ménage de son époux, malgré qu'elle ait été invitée, contrairement à ce qu'elle prétend, expressément, à le faire lors de l'introduction de sa demande de carte lorsqu'elle a signé l'annexe 19ter. En effet l'annexe 19ter invite tout demandeur dont les revenus sont insuffisants à produire tout document susceptible de permettre d'évaluer les charges et besoins du ménage du regroupant ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent. S'il ressort en effet de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, qui a été remplie sur un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que ce document comporte ensuite un paragraphe selon lequel: « Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille », le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances que la partie requérante aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui leur ouvre le droit au séjour.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 janvier 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière La présidente,

E. TREFOIS J. MAHIELS